



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIV/3

ORIGINAL: français

DATE: 20 septembre 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quatorzième session
Genève, 8 et 9 novembre 1984

HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa treizième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire la question de l'harmonisation des listes d'espèces protégées à l'ordre du jour de sa quatorzième session (la présente), à la suite du rapport fait par le représentant du Danemark sur les intentions de son pays quant à la modification de sa législation sur la protection des obtentions végétales. Ce rapport et les remarques auxquelles il a donné lieu ont été consignés comme suit dans le compte rendu de la session (paragraphe 6 et 8 du document CAJ/XIII/8) :

"6. Le représentant du Danemark fait savoir que le comité mis en place par le Ministère de l'agriculture pour examiner la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales s'est réuni récemment. D'autre part, deux problèmes préoccupent actuellement les milieux intéressés, principalement les producteurs de l'horticulture :

i) ...

ii) le fait que les Etats membres ne protègent pas tous telle ou telle espèce, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence au niveau international.

"7. ...

"8. En ce qui concerne le deuxième problème, il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session un point intitulé "harmonisation des listes d'espèces protégées". Il est signalé par ailleurs que le fait qu'une espèce soit couverte par le système de protection des obtentions végétales dans deux Etats membres n'implique pas que l'obteneur d'une variété demandera la protection dans ces deux Etats, ni qu'il y concédera des licences aux mêmes conditions, de sorte qu'une distorsion de la concurrence fondée sur la politique commerciale de l'obteneur reste tout à fait possible."

2. La Convention UPOV permet aux Etats membres de dresser une liste limitative de genres et d'espèces botaniques auxquels ils appliquent la législation domestique sur la protection des obtentions végétales et, partant, la Convention. Cette possibilité est inscrite principalement au paragraphe 2) de l'article 4 de la Convention, qui prévoit que "Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques." Elle est complétée par d'autres dispositions fixant le rythme minimum de l'extension de l'application de la Convention (paragraphe 3) du texte de 1961 - qui fait référence en outre à une liste nominative de genres

et d'espèces à protéger obligatoirement (système abandonné lors de la revision de la Convention en 1978) - et paragraphes 3) à 5) du texte de 1978). Cette possibilité trouve son origine dans le désir des auteurs de la Convention d'établir un système de protection efficace, qui suppose un examen effectué par les services officiels et comportant une mise en culture de la variété en plein champ ou en serre afin de vérifier sa distinction, son homogénéité et sa stabilité. Compte tenu des moyens limités de ces services, il était estimé qu'il n'était pas possible d'exiger une application de la Convention à l'ensemble du règne végétal, ni dans l'immédiat ni à terme.

3. Toutefois, chaque Etat membre se doit d'avoir cet objectif et de donner effet à l'article 4.1) de la Convention qui précise que celle-ci "est applicable à tous les genres et espèces botaniques". A l'heure actuelle, trois Etats membres appliquent déjà la Convention à tous les genres ou espèces ou presque : les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie et la Nouvelle-Zélande. Les autres Etats membres ont tous établi une liste limitative plus ou moins importante d'espèces protégées. On notera incidemment que l'importance d'une liste ne doit pas se juger simplement sur le nombre d'entrées qu'elle comporte : accorder la protection aux Orchidacées par exemple revient à l'accorder à des dizaines de genres et, au bas mot, à des centaines d'espèces.

4. Les possibilités suivantes peuvent être envisagées pour l'harmonisation des listes d'espèces protégées entre les Etats membres :

i) Extension de la protection à tous les genres et espèces. - La solution la plus ambitieuse, mais probablement irréaliste à l'heure actuelle, consisterait à suivre l'exemple des trois Etats membres susmentionnés et à étendre la protection à tous les genres et espèces botaniques. On pourrait arguer qu'au moins pour les Etats qui disposent déjà de listes limitatives importantes, la différence pratique ne sera pas trop grande. Ceci pourrait même être démontré en comparant la liste des espèces faisant l'objet de demandes de protection aux Etats-Unis d'Amérique avec les listes limitatives de la République fédérale d'Allemagne ou du Royaume-Uni, en tenant compte des différences climatiques et des habitudes de production et de consommation qui font que certaines espèces (arachide, cotonnier, etc.) font l'objet de demandes de protection aux Etats-Unis d'Amérique, mais ne présentent pas d'intérêt à cet égard en Europe. Toutefois, les Etats qui procèdent à des examens officiels en culture ne pourront adopter cette solution que si une solution satisfaisante est trouvée pour l'examen des variétés pour lesquelles ils ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire (personnel qualifié, collections de référence, conservatoires de semences).

ii) Le problème de l'infrastructure d'examen peut être résolu en adoptant un système selon lequel, pour certaines espèces, l'examen peut être fondé sur les résultats obtenus par l'obtenteur. Il est rappelé qu'aux Etats-Unis d'Amérique, l'examen des variétés est entièrement confié ou presque aux obtenteurs/demandeurs, alors qu'en Nouvelle-Zélande un système mixte a été mis en place. Les autres Etats membres ont toujours estimé qu'un tel système était inacceptable pour ce qui les concernait, mais il y aurait lieu d'examiner s'il ne pourrait pas être introduit pour les espèces pour lesquelles la mise en place d'une infrastructure d'examen officielle serait déraisonnable en raison du petit nombre de demandes de protection que l'on peut prévoir. Ces espèces seraient au demeurant aussi celles qui sont relativement peu importantes pour l'économie nationale. Il y aurait lieu d'examiner si un tel système double ne serait pas préférable à une situation dans laquelle certains obtenteurs n'ont pas accès au régime de protection aux obtentions végétales et sont donc défavorisés par rapport aux sélectionneurs travaillant sur d'autres espèces.

iii) Les obtenteurs demandent déjà depuis de nombreuses années que les Etats membres protègent tous au moins les espèces pour lesquelles il existe une infrastructure d'examen suffisante dans l'un quelconque de ces Etats. Ainsi, la CIOFORA avait proposé lors de la Conférence de revision de 1978 et à d'autres occasions d'introduire dans l'article 4 de la Convention une disposition ayant pour effet d'obliger un Etat membre à appliquer les dispositions de la Convention "dans un délai de huit ans à tout genre ou espèce auquel l'un quelconque des autres Etats de l'Union applique la Convention et pour lequel le dit autre Etat est déjà en mesure d'effectuer l'examen préalable prévu à l'article 7" (voir page 91 des Actes de la Conférence de 1978 - publication de l'UPOV No 337(F)). Un tel automatisme pourrait se révéler inacceptable pour certains Etats, mais il y aurait lieu d'examiner si le principe de cette proposition ne pourrait pas être repris dans une recommandation faite par le Conseil de l'UPOV aux Etats membres. Celui-ci pourrait par exemple recommander qu'ils fassent l'effort :

a) d'étendre la protection à chaque espèce déjà protégée par un autre Etat membre si celui-ci offre ses services pour l'examen dans le cadre d'un accord de coopération et si, en outre, cette coopération n'est pas déraisonnable du point de vue géographique, climatique ou autre;

b) d'offrir aux autres Etats membres leurs services pour l'examen d'une espèce qu'ils protègent et que ces autres Etats ne protègent pas encore;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à une certaine espèce afin que ces autres Etats puissent mettre en route la procédure législative prévue par leurs lois pour la même opération. Il est rappelé dans ce contexte que certaines des distorsions mentionnées par la délégation danoise sont dues au fait que l'extension de la protection nécessite des textes législatifs (lois ou ordonnances) dont l'élaboration prend un certain temps.

iv) Si aucune des propositions précédentes ne devait être acceptable, l'harmonisation des listes nationales des genres et des espèces protégés ne pourra être promue, comme par le passé, que par des discussions entre les représentants des Etats membres qui ont des listes limitatives au sujet de l'ordre de priorité de l'extension de la protection aux diverses espèces. Il est rappelé qu'afin de faciliter la discussion, le Bureau de l'Union établit chaque année une "liste des taxons protégés dans les Etats membres et les Etats signataires de l'Acte de 1978 de la Convention", la soumet au Conseil à sa session ordinaire et la publie dans la Collection des textes de la Convention et des autres documents importants établis par l'UPOV.

5. Enfin, l'attention doit être attirée sur le fait que la concordance des listes de genres et d'espèces sera meilleure si les Etats membres s'accordent autant que possible sur une même nomenclature. Ne serait-ce que du point de vue formel, il est en effet regrettable que dans le cas de *Zygocactus* et des genres voisins, les trois Etats membres européens qui les protègent à l'heure actuelle ait choisi de suivre trois opinions taxonomiques différentes.

[Fin du document]